



HAL
open science

Certificat, filtre ou titre? La fonction sociale des degrés universitaires dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)

Boris Noguès

► To cite this version:

Boris Noguès. Certificat, filtre ou titre? La fonction sociale des degrés universitaires dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle). *Revue de l'Association des historiens modernistes des universités françaises*, 2013, 36, pp.117-152. halshs-01986104

HAL Id: halshs-01986104

<https://shs.hal.science/halshs-01986104>

Submitted on 19 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CERTIFICAT, FILTRE OU TITRE ?
LA FONCTION SOCIALE DES DEGRÉS UNIVERSITAIRES
(XVI^e-XVIII^e SIÈCLES)

Boris Noguès

*Chargé de recherches au Service d'histoire de l'éducation,
Institut national de la recherche pédagogique-ENS*

La question de la fonction sociale des titres universitaires a déjà donné lieu à une abondante littérature¹. En France, cette question est fortement marquée par les travaux de Pierre Bourdieu. On en retiendra surtout le mécanisme de légitimation d'une position sociale grâce à la formation universitaire et aux diplômes qui la consacrent. Transposés dans le cadre moderne, dans un chapitre de *La noblesse d'État*, ces travaux semblent offrir un modèle théorique opératoire et commode

- 1 Rendre compte ici de cette littérature étant impossible, on se contentera de citer quelques travaux importants. Les articles de Laurence Stone (« The Educational Revolution in England 1560-1640 », *Past and Present*, n° 28, 1964, p. 41-80) et, pour la sociologie de l'éducation, de Kenneth J. Arrow (« Higher Education as a Filter », *Journal of Public Economics*, vol. 2, 1973, p. 193-216) constituent, à des titres divers, des publications fondatrices. Parmi les études sur cette question à l'époque moderne, on citera Dominique Julia, Jacques Revel, Roger Chartier, *Les Universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, t. I et II, Paris, Éd. de l'EHESS, 1986-1989 (désormais « D. Julia et J. Revel » pour le t. II) ; deux chapitres de synthèse à l'échelle européenne particulièrement pertinents par Willem Frijhoff dans Walter Rugg, *A history of the University in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 43-110 et p. 355-415 et, du même, « Modifications des fonctions sociales de l'université : l'université et les professions du XV^e au XIX^e siècle », *Universitates e Università. Atti del Convegno*, Bologna 16-21 novembre 1987, Bologne, Bologne University Press, 1995, p. 141-147 ; plus récemment Rainer Müller (Hans-Christoph Liess et Rüdiger vom Bruch ed.), *Bilder – Daten – Promotionen. Studien zum Promotionswesen an deutschen Universitäten der frühen Neuzeit*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2007.

pour expliquer l'appétence supposée pour les études des robins en quête de reconnaissance, quand la vieille noblesse d'épée, forte de vertus liées à la naissance, n'aurait que faire de la culture savante et des parchemins délivrés par les universités². Bien que la référence ne soit pas toujours explicite, cette thèse, étayée par l'examen des pratiques sociales observées aux XVI^e et XVII^e siècles, a souvent été reprise par les historiens de la société moderne et des élites³. De leur côté, les historiens de l'éducation, à partir d'une analyse des populations étudiantes et du fonctionnement des universités modernes, ont pourtant insisté sur le fait que les grades universitaires n'avaient pas toujours de contenu en terme de compétences, que cette vacuité était connue des contemporains, et qu'ils jouaient surtout le rôle de « rites d'institution », permettant à leurs détenteurs d'intégrer un groupe social ou professionnel déterminé⁴.

On se trouve donc placé devant une apparente contradiction, entre, d'une part, une fonction de légitimation sociale par les études et les grades, clairement mise en avant par les uns – les historiens de la société – et, d'autre part, les fortes réserves formulées par les spécialistes de l'université quant à la valeur réelle ou même symbolique des titres universitaires. C'est cette contradiction qu'on cherchera à éclaircir ici, en analysant quelle pouvait être l'utilité sociale des degrés universitaires entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. L'objet n'est pas de procéder à une révision générale des travaux cités plus haut, qui paraissent parfaitement fondés, mais plutôt de montrer, à travers une étude des représentations et des contenus attachés aux degrés universitaires, de quelle manière ces degrés

2 Pierre Bourdieu, *La noblesse d'État*, Paris, Éditions de Minuit, 1989, p. 539-547 sur les robins, ainsi que l'épithète qui ouvre le livre. Ce thème étant au centre des travaux de P. Bourdieu, pratiquement tous les autres ouvrages de cet auteur pourraient être cités, ce qui ne paraît pas utile ici.

3 Par exemple Arlette Jouanna, « Des "Gros et Gras" aux "Gens d'honneur" », dans Guy Chaussinand-Nogaret (dir.), *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle. L'honneur, le mérite, l'argent*, Paris, Tallandier, 1991, p. 129 et sq. ; George Huppert, *Bourgeois et gentilshommes. La réussite sociale en France au XVI^e siècle*, Paris, Flammarion, 1983, p. 102-103. Pour une interprétation originale des rapports entre robe et épée, voir aussi Jean Nagle, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008.

4 D. Julia et J. Revel, *Les Universités européennes*, op. cit., p. 168.

peuvent jouer des rôles forts différents suivant la période, la discipline ou le contexte professionnel dans lesquels ils sont délivrés. Les liens entre degrés universitaires et compétences seront donc réexaminés, à partir de l'analyse des définitions réglementaires, des perceptions du commun ou des pratiques universitaires et sociales liées à l'obtention des diplômes. Les usages sociaux du degré qui en découlent seront ensuite étudiés, dans le cadre des différentes professions qui nécessitent des grades, mais aussi, en dehors de toute obligation, à travers l'exemple de quelques groupes dont les membres sont susceptibles de faire usage d'un titre universitaire dans la déclaration de leur état, comme les élites municipales ou les auteurs d'ouvrages publiés en français au cours des trois siècles retenus.

I. DEGRÉS UNIVERSITAIRES ET COMPÉTENCES

1. Des discours normatifs aux réalités déviantes

Il convient de souligner qu'au moins depuis le xvii^e siècle l'assimilation du degré universitaire à une qualification, c'est-à-dire à une compétence validée par l'institution universitaire, existe bien dans les textes normatifs et qu'elle se renforce au fil du temps. Du xvi^e au xviii^e siècle, tous les statuts d'universités, ainsi que les actes de législation royale qui entendent les réformer, insistent sur le fait que l'examen des candidats doit être mené de manière rigoureuse, par plusieurs docteurs de la faculté, dans un lieu public et en respectant un temps d'interrogation minimum. On précise surtout que ces examens ne peuvent être passés qu'après un certain nombre d'années d'études, correspondant à une réelle formation. L'ordonnance de Blois de 1579, par exemple, consacre plusieurs articles à la réforme des études. On y décide qu'« en chacune université, tous les ans, seront faits principes et lectures ordinaires [...] ; autrement sera interdite la provision des degrés en la faculté [...] » (art. 68), et que « les degrés ne seront conférés, sinon à personnes qui auront étudié par temps et intervalles opportuns »⁵ (art. 85), ce qui signifie en clair que la délivrance

5 Ordonnance de Blois, mai 1579 (citée par François-André Isambert, Athanase Jourdan et al., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1829, t. XIV [1559-1589], p. 380 et sq.).

des diplômes est subordonnée à l'existence effective d'un enseignement régulièrement suivi par les étudiants. De plus, « tout examen sera fait [...] en public, où se trouveront tous les maîtres et docteurs régents de la faculté [...] et toutes collations de degrés faites en chambre et en privé [sont déclarées] nulles et de nul effet et valeur » (art. 84). On compte donc aussi sur la publicité et l'engagement de la communauté des maîtres pour garantir et manifester la validité des épreuves. Cent ans plus tard, l'édit de Saint-Germain de 1679 reprend les mêmes dispositions sur le respect des formes prescrites, mais y ajoute un examen préliminaire, secret et théoriquement éliminatoire (pour éviter au candidat la honte d'un échec public), et fait surtout de la capacité du candidat une condition explicite de son succès : « que ceux qui voudront prendre les degrés seront tenus, après deux années d'études, de subir un examen particulier, et s'ils sont trouvés suffisants et capables, ils soutiendront un acte publiquement, pendant deux heures au moins, pour être reçus bacheliers [...] »⁶. Même si l'on en reste ici aux représentations officielles et si l'application de ces textes est encore plus importante, la définition théorique du grade qui apparaît ici est celle d'un certificat garantissant qu'un certain nombre de savoirs sont détenus par le lauréat.

Cette conception du degré comme attestation de compétence est aussi celle retenue par les juristes du xviii^e siècle, comme Claude-Joseph de Ferrière ou Jean-Jacques Piales. Le premier reprend à son compte cette équivalence entre capacité et degré : « Comme il est d'une conséquence infinie que ceux qui embrassent la profession de judicature soient pleinement instruits des sciences qui peuvent les rendre capables de remplir les charges dont ils seront pourvus, il est ordonné par plusieurs édits et déclarations, que nul ne puisse être pourvu d'aucune charge de judicature, sans faire apparoir ses degrés de licence, endossés du serment d'avocat »⁷. En 1757, Piales donne la définition suivante du degré : « Le

6 Édît touchant l'étude du droit civil et canonique et du droit français et les matricules des avocats, donné à Saint-Germain-en-Laye, avril 1679, art. 7 (cité par Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, op. cit., t. XIX [1672-1686], p. 195).

7 Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutume et de pratique, avec les juridictions de France*, Paris, Saugrain, 1758, t. II, p. 74.

degré suppose deux choses, 1° l'étude dans la faculté dans laquelle on le reçoit ; 2° le progrès fait dans cette étude, ou la capacité. Les lettres de degrés ne sont, en effet, autre chose qu'un témoignage authentique que la faculté qui les accorde donne de ces deux choses »⁸. L'assimilation du grade à la détention de certaines compétences existe donc bien à l'époque moderne.

Mais quel est le lien entre ces textes et les pratiques en vigueur dans les universités ? Avant même de se pencher sur les témoignages, le rappel récurrent par la monarchie des règles à suivre est un bon indice des difficultés d'application que rencontrent ces textes normatifs. Parmi tant d'autres textes réglementaires sur le même sujet, l'édit d'avril 1625 sur les degrés de licence et de doctorat déplore ainsi « que plusieurs de nos sujets trouvaient moyen d'obtenir des lettres de licence ou de doctorat en droit en quelques unes desdites universités, quoiqu'ils fussent du tout incapables et qu'ils n'eussent jamais étudié ni entré en aucune desdites universités [...] »⁹. Les témoignages de toute nature confirmant l'inapplication de ces règlements abondent et ont déjà été largement exposés par ailleurs¹⁰. À Toulouse, en 1668, une enquête sur le fonctionnement de l'université révèle ainsi qu'en droit :

Il faut avoir étudié dans lesdites écoles pendant cinq ans, mais que cette rigueur ne s'observe point à l'égard des étrangers, qui sur des certificats d'études des autres lieux sont admis. Et d'ailleurs, lesdits professeurs [de droit] sont demeurés d'accord qu'il y avait beaucoup de relâchement dans la collation des degrés, que l'on se contentait de certificats d'écoliers, que l'on se dispensait quelquefois de l'examen ;

-
- 8 Jean-Jacques Piales, *Traité de l'expectative des gradués*, Paris, Desaint et Saillant, 1757, p. 467.
- 9 Édit sur les degrés de licence et de doctorat dans toutes les universités, avril 1625 (cité par Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, op. cit.*, t. XVI [1610-1643], p. 148-149).
- 10 D. Julia et J. Revel, *Les Universités européennes, op. cit.*, en particulier p. 110-113, p. 119-124 et p. 166.

que l'on ne gardait aucun interstice pour les actes publics ; quand il se trouvait quelqu'un qui voulait les faire [...].¹¹

Au milieu du XVIII^e siècle, Jean-Jacques Piales, qui cherche pourtant à défendre la valeur des grades, est lui aussi obligé de convenir

[...] qu'il y a des gradués qui sont indignes de cette qualité, et des universités, mêmes voisines de la capitale, dans lesquelles il se commet de grands abus. Il est notoire qu'il y en a qui accordent des lettres pour les degrés de maîtres ès arts, de bachelier, de licencié et de docteur à des personnes, qui, loin d'avoir étudié dans l'université qui les donne et d'y avoir subi les examens prescrits par ses règlements, n'ont jamais été dans la ville où elle est établie. Il y en a d'autres qui accordent les degrés de bachelier et licencié en droit par bénéfice d'âge à des personnes qui ignorent jusques aux premiers éléments de la langue latine. [...] Combien ne voit-on pas de personnes partir de Paris ou d'ailleurs, qui, sans avoir étudié dans aucune université, reviennent au bout de quinze jours décorés des titres de bachelier et de licencié en droit ?¹²

122

La cause paraît entendue : les prescriptions statutaires sont souvent restées lettre morte et les pratiques observées sont bien différentes. On peut bien sûr mettre en avant, comme l'ont fait les contemporains et les historiens, les dysfonctionnements du système universitaire pour expliquer la dissociation des degrés et des compétences réelles, c'est-à-dire ce que l'on appelait alors les « abus ». C'est la perspective privilégiée par Piales ou par un des ses contemporains, Paul-Charles Lorry, qui rédige en 1768 un *Mémoire sur les moyens de rendre les études de droit plus utiles*¹³. Outre la fraude, toujours possible, ou les dispenses par bénéfice d'âge, on sait par exemple qu'il existe depuis le Moyen Âge une différence entre les universités dans lesquelles on effectue ses études et

11 Rapport de Charles d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Toulouse et de Claude Bazin, conseiller d'État, cité par Charles Jourdain, *L'université de Toulouse au XVIII^e siècle*, extrait de la *Revue des sociétés savantes*, sept.-oct. 1862, Paris, 1862, p. 21.

12 J.-J. Piales, *Traité de l'expectative des gradués*, op. cit., p. VII-VIII de la préface.

13 Paul Charles Lorry, *Mémoire sur les moyens de rendre les études de droit plus utiles*, s.l., 1768.

celles dans lesquelles on prend ses grades. Les premières sont toujours réputées pour la qualité supérieure de leur formation (Montpellier pour la médecine ; Paris en général), alors que les secondes, qui n'ont pas d'étudiants, vivent grâce à la modicité relative des droits d'examen et à l'indulgence légendaire de leurs jurys et apparaissent donc comme de simples machines à délivrer les grades (Orange ou Avignon au Sud ; Reims ou Orléans pour les juristes parisiens)¹⁴.

Mais il reste difficilement concevable que des abus aussi généralisés et patents se soient maintenus pendant trois siècles sans une forme de consentement tacite de la société. Pour expliquer cette situation, on a souligné que l'acquisition de grades sans réelles compétences s'inscrit dans la logique de la vénalité et de l'hérédité des offices, qui interdit finalement une sélection trop sévère des titulaires de charges¹⁵. On doit aussi rappeler, qu'à côté des conceptions officielles qui identifient le degré à une qualification, existent des représentations qui, au contraire, dissocient clairement compétences et degré universitaire. Cette dissociation est évidente dans les nouvelles institutions d'éducation fondées à l'époque moderne, qui sont extérieures à l'université et ne délivrent donc pas de grades : d'abord le Collège de France, au XVI^e siècle ; les collèges jésuites ou oratoriens, distincts des facultés des arts, les académies nobles et les séminaires diocésains, au XVII^e siècle ; les écoles d'hydrographie et les écoles d'ingénieurs, enfin, au XVIII^e siècle¹⁶. Comme l'écrit Piales, « Il s'est formé depuis [le XV^e siècle et la création de l'expectative des gradués] une multitude d'école, sous le nom de collèges, de séminaires, et dans lesquels on enseigne les arts et les sciences [...]. Les sujets qui s'y forment, pour n'être pas décorés de titres de maîtres ès arts, de bacheliers, de licenciés et de docteurs, n'en sont pas moins instruits dans la science

14 D. Julia et J. Revel, *Les Universités européennes, op. cit.*, p. 54-86.

15 *Ibid.*, p. 107, p. 116-117 et p. 128-131.

16 Présentation synthétique de ces institutions dans Roger Chartier, Marie-Madeleine Compère, Dominique Julia, *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, SEDES-CDU, 1976, p. 168-171 et p. 215-229, et dans François Lebrun, Marc Vénard, Jean Quéniart, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, Paris, Labat, 1981, t. 2, p. 562 et p. 589.

ecclésiastique »¹⁷. C'est dire que si la législation exige que tous les degrés correspondent à des compétences réelles, on admet fort bien par ailleurs que toutes les compétences ne soient pas sanctionnées par un diplôme.

Cette distinction entre formation et certification peut également être repérée au cœur même du système universitaire. Ainsi de très nombreux étudiants abandonnent-ils leur cursus après quelques années d'études qui leur permettent d'obtenir une « teinture » de latin ou de droit, sans se soucier d'obtenir un diplôme. Même en théologie, moins de 1 % des étudiants inscrits prendraient un grade à la fin du XVIII^e siècle à Caen et à Besançon, à peine 25 % à Toulouse¹⁸. À Paris, les listes d'élèves dressées par Brice François Chapelle au collège de Louis-le-Grand pour les années scolaires 1779-1780 et 1780-1781 montrent également que sur 99 inscrits en logique, seuls 53 se retrouvent en physique l'année suivante et que moins de 41 % d'entre eux finissent maîtres ès arts¹⁹. Comme le notait déjà en 1681 un jésuite toulousain cité par François de Dainville, « il est constant que de cent écoliers, il n'y en a pas la moitié qui achèvent leurs études, soit à cause de la maladie, soit parce qu'ils prennent le parti des armes ou pour d'autres raisons »²⁰. D'autre part, parmi les différents degrés délivrés par les universités, tous ne sont pas nécessairement associés à une compétence particulière : si c'est le cas pour le baccalauréat et la licence, aucun examen probatoire n'est nécessaire pour passer du statut de licencié à celui de docteur. Le licencié qui devient docteur se plie seulement à des rites universitaires et religieux (le doctorat est un acte « de pure cérémonie » dit Piales²¹) et paie des droits coûteux, mais ne doit pas faire montre d'un savoir supplémentaire.

124

17 J.-J. Piales, *Traité de l'expectative des gradués*, op. cit., p. 218.

18 Dominique Julia, « Les institutions et les hommes », dans Jacques Verger, *Histoire des universités en France*, Toulouse, Privat, 1986, p. 191.

19 Bibliothèque historique de la Ville de Paris, papiers du professeur Chapelle (Ms na 191, fol. 113-135). Les élèves de Chapelle ont ensuite été recherchés dans les registres de réception des maîtres ès arts de la faculté des arts entre 1781 et 1793 (BnF, Ms lat 9161).

20 François de Dainville, « Effectifs des collèges et scolarité aux XVII^e et XVIII^e siècles dans le Nord de la France », *Population*, 1955, n° 3, p. 455-488. Repris dans *L'éducation des jésuites (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éd. de Minuit, 1978, citation p. 113-114.

21 J.-J. Piales, *Traité de l'expectative des gradués*, op. cit., p. 443.

À l'inverse, les jeunes clercs titulaires de la maîtrise ès arts qui peuvent justifier de trois ans d'étude de la théologie sans acquisition du grade de bachelier ou de licencié, bénéficient du *quinquennium*, qui leur permet d'accéder plus facilement aux bénéfices ecclésiastiques, comme le ferait un gradué²². Ce dernier système établit donc une équivalence entre la durée d'études et le titre, dont on peut se dispenser et dont la valeur est ainsi réduite, puisqu'on peut être reconnu comme formé et compétent sans être gradué. On sait également que dans bien des cas les attestations d'études délivrées par le professeur tiennent lieu de diplôme²³.

Cette distinction entre degrés et compétences se retrouve enfin dans les jugements communément admis sur le contenu réel des grades, comme dans ce dialogue extrait d'une pièce de Furetière « Vraiment, Monsieur le prévôt, [...], vous n'êtes pas le seul qui avez eu des licences sans savoir le latin ni les lois ; et si on ôtait la charge à tous les officiers qui ont été reçus sur la foi de telles lettres [...], il y aurait bien des offices vacants aux parties casuelles »²⁴. L'abbé Besnard (1752-1842), qui fait ses études de théologie à Angers avant la Révolution, estime, quant à lui, que « si la faculté de théologie était d'une extrême sévérité dans les épreuves qu'elle faisait subir aux candidats, l'indulgence de celle de droit n'avait pas de bornes »²⁵. En définitive, si on a vu plus haut que le pouvoir royal et les juristes entendent établir une équivalence entre degrés et compétences, cette équivalence est loin d'être admise par l'ensemble du corps social – la « magie d'État » ne fonctionne pas ici ! – et ne se retrouve même pas toujours dans les pratiques universitaires²⁶.

²² *Ibid.*, p. 464 et sq.

²³ *Ibid.*, p. 477. W. Frijhoff estime que, souvent en Europe, les diplômes ne sont requis que pour l'exercice de quelques professions et qu'en général une attestation d'études est considérée comme équivalente (W. Frijhoff, dans W. Ruegg, *A history of the University*, op. cit., p. 363). Sur la différence entre le degré et l'attestation d'étude, ainsi que sur les pratiques des collèges congréganistes en ce domaine, voir Boris Noguès, « La maîtrise ès arts aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire de l'éducation*, n° 124, oct.-déc. 2009, p. 113-116.

²⁴ Antoine Furetière, *Le roman bourgeois* [1666]. Dialogue cité par D. Julia et J. Revel, *Les Universités européennes*, op. cit., p. 111.

²⁵ François-Yves Besnard, *Souvenirs d'un nonagénaire* [1880], Marseille, Laffitte-reprints, 1979, p. 122.

²⁶ Sur la « magie d'État », P. Bourdieu, *La noblesse d'État*, op. cit., p. 535-538.

2. Vers une hiérarchie des grades

Il convient cependant de dépasser une présentation dichotomique qui opposerait représentations et pratiques, ou bien définition légale du grade et représentations communes. En effet, cette opposition reste insuffisante pour rendre compte d'une réalité beaucoup plus complexe, qui dessine une véritable hiérarchie entre les différents grades, comme le laisse entendre le jugement de Besnard cité plus haut. Cette hiérarchie est le résultat d'une combinaison entre le niveau des degrés universitaires (baccalauréat, licence ou doctorat), la période considérée et, plus important encore, la discipline concernée et la ville de délivrance. Sans entrer dans les détails d'une grille aussi complexe, la licence en médecine et la licence en théologie apparaissent toujours comme les diplômes les plus riches en contenu et les moins souvent bradés. Si les compétences des médecins de Molière peuvent être mises en cause, il convient, en effet, de ne pas se tromper de cible : c'est ici la science médicale qui est en cause, plus que la formation dispensée dans les universités. Autrement dit, les docteurs en médecine maîtrisent effectivement les savoirs que la faculté est capable de dispenser, même si, par ailleurs, ces savoirs sont considérés depuis longtemps comme inopérants²⁷. De plus, le doctorat en médecine débouche sur l'exercice d'une profession reconnue et lucrative, quand la licence en droit risque de conduire son détenteur à rejoindre la cohorte pléthorique des avocats sans clients. D'Alembert, dans son autobiographie rédigée à la troisième personne, explique ainsi la réorientation de ses études : « Au sortir de la philosophie, qu'il fit au collège Mazarin, il fut reçu maître ès arts à la fin de 1735 ; il étudia ensuite en droit, et fut reçu avocat en 1738. Mais se sentant peu de goût pour la jurisprudence, il résolut d'étudier en médecine, ayant besoin d'un état qui put suppléer à son peu de fortune »²⁸.

126

27 Sur les études et les savoirs médicaux, voir Laurence Brockliss, *French Higher Education in the Seventeenth and Eighteenth Centuries : A Cultural History*, Oxford, Clarendon Press, 1987, et Laurence Brockliss et Colin Jones, *The Medical World of Early Modern France*, Oxford, Clarendon Press, 1997. Voir aussi D. Julia et J. Revel, *Les Universités européennes*, op. cit., p. 243-265.

28 Cité par Irène Passeron, « Le mémoire de D'Alembert sur lui-même », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 38, avril 2005, p. 20.

Les degrés en théologie, surtout s'ils sont parisiens, conservent également un prestige certain, comme le montre la préférence que marquent pour cette discipline ceux qui ont quelque ambition dans le cadre d'une carrière ecclésiastique. C'est le cas selon Piales des nobles qui embrassent cet état, mais aussi, comme l'ont montré les historiens, de la grande majorité des chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles ou des évêques du Royaume à la fin de l'Ancien Régime²⁹. L'abbé Besnard raconte volontiers l'accueil chaleureux que lui réservent ses amis et parents à l'annonce de ses succès universitaires et souligne le fait que « l'un d'eux, M. Vallée, manifesta sa joie et son contentement, en observant qu'il n'y avait jamais eu de docteur en théologie dans la famille »³⁰. Outre cet indéniable prestige, la théologie conserve la réputation d'une grande exigence intellectuelle. Il est certes vrai qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, sous l'effet de la normalisation doctrinale opérée dans les facultés de théologie, les positions de thèses imprimées, qui tiennent sur un placard in folio, reprennent toutes de manière stéréotypée les mêmes arguments puisés dans la Bible, les Pères de l'Église ou l'histoire des conciles ; mais elles témoignent au moins d'une connaissance minimale par le candidat de ces sources de l'argumentation dans le monde catholique et des points qui nourrissent la controverse. L'abbé Besnard fournit après la Révolution une description critique et vivante de la manière dont ces épreuves se déroulaient à Angers à la fin du XVIII^e siècle, en cherchant justement à ridiculiser ces épreuves, comme l'ont souligné à l'envi les historiens :

[le récipiendaire] était tenu de défendre le pour ou le contre sur [trois questions de théologie] ; l'argumentateur avait le choix de l'affirmative ou de la négative, tandis que le récipiendaire était obligé de prouver que l'opinion diamétralement opposée à celle défendue par son adversaire

29 J.-J. Piales, *Traité de l'expectative des gradués*, op. cit., p. 552 ; Philippe Loupès, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1985, p. 124-125 ; Michel Peronnet, *Les évêques de l'ancienne France*, Lille-Paris, Atelier Reproduction des thèses-Honoré Champion, 1977, t. I, p. 15. L'auteur note également que 95 % des évêques ont effectué un passage par Paris au cours de leurs études (p. 16-17).

30 F.-Y. Besnard, *Souvenirs d'un nonagénaire*, op. cit., p. 167.

était la seule vraie. Ainsi par exemple, ayant établi ces deux questions « Existait-il, au temps de Jésus-Christ, une ou trois Marie-Madeleine ? L'eau, changée en vin aux noces de Cana par Jésus-Christ, se trouva-t-elle être vin rouge ou blanc ? » [...], j'étais obligé de prouver qu'il n'y avait qu'une Madeleine, si l'adversaire soutenait qu'il y en avait trois, – et *vice versa* –, comme aussi que le vin était blanc, s'il soutenait qu'il était rouge³¹.

128

Une telle dénonciation de la vanité d'une épreuve scolastique, où l'on soutient tout et son contraire, s'inscrit dans une tradition qui court depuis la Renaissance jusqu'aux historiens actuels (Ramus s'insurge ainsi dès 1562 contre « les philosophes, médecins, jurisconsultes, théologiens dédiés aux questionnaires, controveurs et machinateurs de débats et disputes »³²). Mais on pourrait également choisir de souligner que l'argumentation a lieu en latin, qu'elle suppose la connaissance les arguments traditionnels de la controverse, puisque le candidat doit être capable d'y puiser, et, finalement, que l'exercice demande une culture théologique et une agilité intellectuelle certaines³³.

Reste évidemment la question du niveau réel du candidat et de l'indulgence du jury par rapport à ces compétences attendues. Si les archives des facultés offrent peu d'exemples d'échec parmi les candidats qui se présentent aux examens, il serait hasardeux d'en conclure que l'obtention d'un grade n'est qu'une formalité. En effet, comme on l'a vu, bon nombre d'étudiants abandonnent le cursus entamé et ne se présentent pas à ces examens. Est-ce par désintérêt pour le diplôme ou par crainte d'échouer ? Il paraît en l'état de la documentation difficile de trancher. En réalité, la plupart des statuts imposent une sélection préalable, soit par l'instauration d'un examen à huis clos (*examen*

31 *Ibid.*, p. 245-246.

32 Ramus (Pierre de la Ramée), *Advertissement sur la réformation de l'université de Paris, au Roy*, Paris, A. Wechel, 1562, p. 5. Ce texte de Ramus a été récemment analysé par Jean-Marie Le Gall, « Ramus et la réforme de l'université en 1562 », dans Yves Gringras et Lyse Roy, *Les transformations des universités du XIII^e au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'université du Québec, 2006, p. 41-68.

33 M. Peronnet, *Les évêques de l'ancienne France*, *op. cit.*, p. 28, insiste à juste titre sur la richesse intellectuelle de la formation théologique des évêques.

privatum) qui précède les épreuves publiques, soit par l'obligation pour les candidats d'être présenté par un professeur qui répond de ses capacités, comme c'est par exemple le cas à Paris pour la maîtrise ès arts³⁴. S'il y a bien au XVII^e et XVIII^e siècle une différence fondamentale avec les conceptions contemporaines, elle ne porte pas tant sur l'association du degré à une compétence (on a vu qu'elle dépendait du degré considéré et du discours pris en compte) que sur la fonction que peuvent remplir les épreuves : elles sont effectivement très formelles et ne servent pas à éliminer les incapables, parce que la sélection a eu lieu à un autre moment, suivant d'autres procédures qu'une épreuve publique³⁵. Cette dernière s'apparente plutôt à un rituel, un peu à la manière des soutenances de thèses dans la France contemporaine. Toute la question est donc celle des filtres préalables, c'est-à-dire que les substantielles différences de contenu entre les grades reposent largement sur des processus cachés, ou du moins insuffisamment explicites pour laisser des traces dans les archives, ce qui rend particulièrement ardue l'établissement d'une hiérarchie plus précise des degrés.

Si l'historien peine donc à établir en toute rigueur une telle hiérarchie, cette dernière est bien présente dans les représentations des hommes de la période moderne. On peut penser à Besnard qui, comme tout le monde, méprise les diplômés de droit, mais aussi ceux de théologie qui sont délivrés dans les autres villes que la sienne lorsqu'il écrit que « [...] ceux qui parvenaient à être reçus docteurs [en théologie], titre qu'il était plus difficile d'obtenir dans la faculté d'Angers que dans toute autre de la France, avaient l'expectative assurée d'être prochainement portés aux emplois les plus distingués [...] »³⁶. L'abbé Morellet ne dit pas autre chose quand il rapporte le compliment que lui aurait adressé Turgot, qui a fait comme lui des études de théologie à Paris : « Mon cher abbé, il n'y a que nous qui avons fait notre licence [de théologie], qui sachions

34 *Requête de Pierre Blondel, chancelier de Sainte-Geneviève, aux fins d'être maintenu en possession de conférer le bonnet de maître ès arts...*, Paris, Delespine, 1718 (BnF Fol FM 1636), p. 28-29.

35 Sur les procédures de sélection voir D. Julia et J. Revel, *Les Universités européennes*, *op. cit.*, p. 168 ; B. Noguès « La maîtrise ès arts... », *art. cit.*, p. 124-128.

36 F.-Y. Besnard, *Souvenirs d'un nonagénaire*, *op. cit.*, p. 122.

raisonner exactement. »³⁷ Témoignage contre témoignage, l'image que l'on peut construire de la valeur des grades sous l'Ancien Régime est donc certainement plus contrastée qu'on ne l'a parfois écrit, si l'on veut bien entendre toutes les voix et prendre en compte la diversité des degrés obtenus dans les différentes facultés.

Plus riche encore, le récit de Guillaume François Laënnec, repéré par Dominique Julia, éclaire à la fois les différences de prestige entre les universités, l'évolution de leur hiérarchie et la perception qu'en ont les contemporains. Il explique ainsi dans une lettre de 1770 pourquoi, après des études de médecine à Paris, dont la faculté est alors sans conteste la meilleure de France, il va ensuite prendre ses degrés à Montpellier :

130

Un motif plus puissant encore qui détermine ma préférence pour Montpellier est le préjugé. En médecine, nous ne tenons notre crédit que de lui ; c'est une sottise, je le sais, mais enfin c'est celle du public et il est de la politique du jeune médecin de la respecter. Or, de ce côté, Montpellier mérite incontestablement d'être préféré. Vous ne sauriez croire quelle impression son ancienne célébrité a laissée dans l'esprit du public ; les Grands même et jusqu'aux gens de l'art conservent encore ce préjugé, et dans une concurrence pour une place, être docteur de Montpellier est un titre suffisant pour obtenir la préférence³⁸.

L'exemple montre comment le « public », même éclairé, ou peut-être surtout éclairé, croit savoir départager les bons des mauvais docteurs en médecine, à partir de l'origine du diplôme, quitte à s'appuyer sur des représentations archaïques. Il montre aussi de quelle manière le jeune Laënnec circule dans le système, en se formant dans la meilleure université, mais aussi en acceptant de se conformer au préjugé social, sans en être dupe.

³⁷ *Mémoires de l'abbé Morellet*, Paris, Mercure de France, 2000, p. 66-67.

³⁸ D. Julia et J. Revel, *Les Universités européennes*, *op. cit.*, p. 74 (lettre à son père du 7 décembre 1771, citée par Alfred Rouxeau, *Un étudiant en médecine quimpérois, Guillaume François Laënnec, aux derniers jours de l'Ancien Régime*, Nantes, Impr. du Nouvelliste, 1926, p. 86).

Au-delà de ce cas, les développements qui précèdent montrent surtout l'existence de fortes différences entre les grades qui correspondent à la maîtrise de compétences, comme les licences en médecine et en théologie, et ceux qui en sont détachés, comme les titres de complaisance délivrés par certaines universités. Si cette situation va à l'encontre de la définition officielle des degrés, qui voudrait sans cesse les faire coïncider avec des qualifications et refuse de reconnaître les hiérarchies existantes, les contemporains paraissent s'en accommoder, à travers la construction d'une hiérarchie assez précise des degrés.

II. DES GRADES POUR QUOI FAIRE ?

Cette hiérarchie reconnue, se pose la question de l'utilité et de la valeur sociale des diplômes qui sont situés tout en bas. En effet, pourquoi acquérir des titres comme la licence en droit qui n'apportent ni qualification ni prestige, puisque chacun sait qu'on les brade dans bien des universités? Comment expliquer la survie pendant deux ou trois siècles d'un système qui s'apparente à une vaste mascarade ? La question est d'autant plus légitime qu'elle concerne en premier chef les juristes, qui occupent une position clé dans l'État et la société modernes, en France comme à l'échelle européenne³⁹.

1. La législation au secours des degrés

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, un étudiant en droit aurait très certainement répondu que la licence est indispensable pour accéder à certaines professions. En effet, la législation royale joue un rôle clé dans le maintien tout au long de la période d'un flux de candidats aspirant aux degrés, en exigeant la licence pour un nombre croissant d'emplois. On trouve des traces de cette entreprise d'élévation théorique du niveau de qualification des élites administratives françaises à l'aube des temps modernes, dans l'ordonnance de Blois de 1498, qui précise, dans son article 48, que les lieutenants généraux des baillis, sénéchaux ou juges

39 W. Frijhoff dans W. Ruegg, *A history of the University*, op. cit., p. 54 et p. 383.

royaux devront être licenciés ou docteurs en droit⁴⁰. Une série d'actes royaux élargit par la suite le type d'offices pour lesquels la licence en droit devient obligatoire : en 1552, on l'impose aux conseillers des présidiaux qui viennent d'être créés ; en 1579, on l'exige de tous les magistrats des cours souveraines ; en 1625, l'obligation est étendue à toutes les charges de judicature ; en 1680 enfin, tous les juges des justices seigneuriales et ecclésiastiques doivent être licenciés⁴¹.

132

Les bénéfices ecclésiastiques sont touchés par le même mouvement d'exigence d'un diplôme impulsé par la monarchie : le concordat de 1516 impose la détention de la maîtrise ès arts ou trois ans d'études en droit ou théologie pour l'obtention des cures des villes murées, et celle d'une licence de droit ou de théologie pour l'accès aux sièges épiscopaux⁴². En 1560, l'ordonnance d'Orléans exige qu'une prébende théologale soit réservée à un docteur en théologie dans chaque chapitre du royaume⁴³. Un demi siècle plus tard, en 1606, Henri IV ordonne que ne soient nommés aux dignités des églises cathédrales et collégiales que des gradués en forme des facultés de théologie ou de droit canon, les temps d'étude non sanctionnés pas un diplôme ne suffisant dès lors

40 Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, t. XI, 1483-1514, p. 347.

41 Édît d'érection des sièges présidiaux dans toute l'étendue du Royaume, janvier 1551 [1552], art. 6, (Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, t. XIII [1546-1559], p. 253). L'ordonnance de Blois de 1579 n'impose pas explicitement aux magistrats la détention de la licence, mais seulement la pratique du droit à travers la profession d'avocat (articles 105 et 106 de cette ordonnance). Or, l'ordonnance sur l'administration de la justice en Provence d'octobre 1535 – de portée générale malgré son intitulé – exige que les avocats à la Cour soient gradués (chap. III, art. 1, cité dans Isambert, *op. cit.*, t. XII [1514-1546], p. 457). Cette disposition est reprise dans l'édit sur les degrés de licence et de doctorat dans toutes les universités d'avril 1625 (art. 2 et 9) qui renouvelle l'obligation pour les avocats d'être licenciés et étend cette obligation à toutes les charges de judicature. Déclaration de Saint-Germain-en-Laye du 26 janvier 1680 (Isambert, *op. cit.*, t. XIX [1672-1686], p. 229).

42 Jean Gérardin, *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVI^e et XVII^e siècles* [1897], Genève, Slatkine, 1971, p. 44. Ceci reprend une disposition du concile de Trente, XXII^e Session, 1562, décret de réformation, chap. II. « Des qualitez de ceux qui doivent estre choisis pour les Eglises Cathédrales. »

43 D. Julia dans J. Verger, *Histoire des universités en France*, *op. cit.*, p. 156.

plus⁴⁴. Outre ces obligations, le système de l'expectative des gradués, mis en place en 1438 et élargi en 1498 et en 1516, favorise les gradués en droit ou en théologie, en leur réservant les bénéfices vacants certains mois de l'année⁴⁵.

S'il paraît inutile d'entrer plus avant dans le détail de la législation royale, les quelques jalons posés ici illustrent bien le mouvement à l'œuvre, qu'on observe ailleurs en Occident et qui tend à généraliser la détention des degrés universitaires à tous les emplois publics d'un certain niveau⁴⁶. Ce mouvement s'explique par la conviction que cette exigence permettra d'élever le niveau de compétence de ces serviteurs de l'État ou de l'Église. Comme on l'a vu plus haut, les espoirs ainsi placés dans la capacité du système universitaire à former et à sélectionner les plus capables ont été en partie déçus. On pourrait même se demander, au vu des faibles compétences attachées à la licence en droit, si la valorisation des degrés universitaires n'a pas finalement retardé l'avènement d'un système moderne de sélection par le mérite, même si D. Julia et J. Revel estiment que, quand il y a concours, les gradués sont encore préférés⁴⁷. Les modes de recrutement des pasteurs ou des professeurs mis en place en Europe à partir du XVI^e siècle, comme les critères de sélection des écoles techniques du XVIII^e siècle, qui privilégient tous les concours, montrent en effet que la France tarde à emprunter ces voies nouvelles pour sélectionner ses élites judiciaires et cléricales⁴⁸. Dans les tribunaux, la possession d'une charge et d'une licence suffisent, l'examen des candidats par les magistrats en place se révélant tout à fait formel.

44 J. Gérardin, *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques*, op. cit., p. 47.

45 Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, op. cit., t. XI, 1483-1514, p. 334-335. Sur l'expectative des gradués en général, voir le traité très complet de Piales.

46 W. Frijhoff dans W. Rugg, *A history of the University*, op. cit., p. 412-414.

47 Julia et Revel, *Les Universités européennes*, op. cit., p. 173.

48 Voir à ce sujet le numéro spécial de la revue *Paedagogica Historica*, t. XXX, n° 1, 1994, dirigé par Dominique Julia. Voir aussi Marc Venard, « Examen ou concours ? Réflexion sur la procédure de recrutement dans la France d'Ancien Régime » dans *Société et religion en France et aux Pays-Bas. XV^e-XIX^e siècle. Mélanges en l'honneur d'Alain Lottin*, textes réunis par Gilles Deregnacourt, Arras, Artois Presses Université, 2000, p. 385-386.

Pour les bénéfiques, les provinces concordataires, c'est-à-dire la grande majorité, échappent à la mise au concours des cures souhaitée par le concile de Trente et le grade reste un avantage déterminant jusqu'au XVIII^e siècle, à travers le système de l'expectative des gradués⁴⁹. Le poids des diplômes n'est remis en cause qu'à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, lorsque les privilèges qui étaient accordés aux gradués sont réduits, en 1745, et que ces gradués deviennent de toute façon trop nombreux pour que ce statut leur donne un avantage décisif⁵⁰. L'institution du concours de l'agrégation, en 1766, qui démontre les insuffisances de la seule maîtrise ès arts pour sélectionner les futurs professeurs, participe du même mouvement⁵¹.

134

2. Une fonction d'exclusion sociale

S'il retarde l'avènement du concours jusqu'au XVIII^e siècle, le recrutement exclusif de licenciés en droit pour certaines charges offre la possibilité, par sa faible sélectivité intellectuelle, d'opérer des choix à partir d'autres critères que les capacités ou le « mérite », en faisant par exemple jouer des éléments comme la fortune, la naissance, la recommandation, ou encore la fiabilité doctrinale ou politique. Dans cette perspective, la prise en compte de critères non universitaires lors de la délivrance des grades par les universités chargées du tri préalable des candidats paraît tout à fait cohérente avec la fonction sociale

49 J.-J. Piales, *Traité de l'expectative des gradués*, *op. cit.*, p. 1-9 des additions de cet ouvrage : le système de l'expectative ne fonctionne pas dans les territoires rattachées au royaume postérieurement au Concordat. Le concile de Trente pose comme principe général l'examen par l'évêque de la capacité des candidats présentés aux cures (VI^e session, chap. 13 ; XXIV^e session, chap. 18). Voir aussi Augustin Sicard, *La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789*, Paris, V. Lecoffre, 1896 (en particulier p. 75 la pression de certains ecclésiastiques en faveur du concours en 1775, à l'occasion de l'assemblée du clergé, et le rapport en ce sens de l'évêque de Rennes).

50 J. Gérardin, *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 115 et J.-J. Piales, *Traité de l'expectative des gradués*, *op. cit.*, p. 315. Une déclaration royale du 27 avril 1745 décide que pour les cures et bénéfices à charge d'âme, les collateurs pourraient choisir les plus dignes même les mois de rigueur.

51 Dominique Julia, « La naissance du corps professoral », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 39, septembre 1981, p. 71-86.

implicite assignée à ces institutions. L'idée selon laquelle les diplômés peuvent jouer un rôle d'exclusion sociale n'est pas neuve, mais il convient de revenir sur les mécanismes particuliers qui président à cette exclusion à l'époque moderne. Une différence majeure avec la période contemporaine et le modèle développé par Bourdieu tient au fait que, loin d'être nécessairement cachés pour être efficaces, ces mécanismes d'exclusion sociale sont explicites dans la France d'Ancien Régime, car cette société n'est pas méritocratique et n'a jamais cherché, bien au contraire, à dissimuler tout le poids qu'elle accordait à la naissance⁵². Parmi les obstacles posés à l'acquisition d'un grade, trois filtres principaux peuvent être distingués : un filtre idéologique, un filtre financier, et enfin un filtre purement social.

Ce n'est pas tant dans le cadre de l'histoire des universités mais plutôt dans celui de l'histoire religieuse ou culturelle que les historiens ont insisté sur la fonction du grade comme filtre idéologique⁵³. Le passage d'un grade permet en effet, à l'occasion des arguments échangés ou des thèses défendues, de vérifier l'orthodoxie des futurs cadres de l'Église, puisque les positions des thèses de licence sont préalablement soumises à la censure, avant d'être imprimées sous forme de placard et affichées dans la ville, afin que chacun puisse s'en informer et dénoncer d'éventuelles déviances⁵⁴. D'une manière générale, même en arts, droit ou médecine,

52 Sur les mécanismes cachés, P. Bourdieu, *La noblesse d'État*, op. cit., p. 548-556.

53 Sur le rôle et le fonctionnement en général de la censure dans le monde catholique, voir Bruno Neveu, *L'erreur et son juge. Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Naples, Bibliopolis, 1993, ainsi que la communication et les conclusions de Jean-Louis Quantin dans le cadre du présent colloque de l'AHMUF.

54 Un témoignage du travail de censeur des thèses soutenues dans la faculté de théologie de Paris est fourni par le *Mémoire pour Charles Le Rouge, docteur, ex-syndic de la faculté de théologie de Paris...*, Paris, 1716, (BnF 4-FM-24216), en particulier p. 49-52. Par ailleurs, un exemple de censure à Poitiers, rendue le 17 juillet 1717 à l'encontre d'une thèse de théologie dont la soutenance était annoncée pour le 17 juillet, présente bien les différentes étapes du processus : la thèse a été affichée, les docteurs l'ont lue, ont saisi leurs collègues et ont pris la décision de censurer (Arch. nat. M 197, pièce 7). Parfois, la thèse échappe à la censure, comme cette thèse de théologie soutenue à Douai : « cette thèse qui a été soutenue à Douai le 23 mars 1702 contient des propositions favorables au jansénisme », note-t-on a posteriori (Arch. nat. M 197, pièce 24). Voir aussi J.-J. Piales, *Traité de l'expectative des gradués*, op. cit., p. 446-451.

tous les statuts précisent que la « doctrine » et les mœurs des candidats doivent être vérifiés avant qu'ils ne soient autorisés à se présenter⁵⁵. En théologie, à Paris, trois docteurs sont désignés pour deux ans pour être « censeurs de la discipline » et « sont chargés spécialement de faire des informations sur les vie et mœurs des candidats qui veulent prendre des degrés »⁵⁶. Lors de l'institution de l'agrégation en 1766, l'opposition des chefs d'établissement et des théologiens de la Sorbonne au recrutement des professeurs de collèges par concours est d'ailleurs explicitement justifiée par la nécessité conserver une marge d'appréciation portant sur les qualités morales des candidats, en refusant un tri qui reposerait sur la seule compétence scolaire⁵⁷. Ces préventions morales ne sont pas propres à la France et on en trouve des traces dans le monde germanique, par exemple, où Ulrich Rasche voit également s'opposer « *eruditio versus honestas* »⁵⁸. D'une manière générale, le système ne permet certes pas d'éliminer les candidats qui feraient preuve de duplicité lors de l'examen ou de prévenir un changement ultérieur de doctrine ou de mœurs, mais il élimine les plus exaltés parmi les jeunes gens qui se présentent, ceux qui auraient l'imprudence de prêcher des positions hétérodoxes avant même d'être diplômés. Sans être trop fin, ce filtre garantit donc un certain conformisme idéologique.

Le deuxième filtre est de nature financière (« *eruditio versus pecunia* »⁵⁹, écrit Rasche). La dénonciation du coût excessif des degrés en France est ancienne, puisque la réforme du cardinal d'Estouteville en 1452 comprend déjà des dispositions somptuaires répondant à cet objectif⁶⁰.

55 Par exemple, pour Paris, Ch. Jourdain, *Histoire de l'université de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Hachette, 1862-1866, pièces justificatives, statuts de la faculté des arts, p. 6, art. LXII ; statuts de la faculté de droit canon, p. 12, art. XXIII.

56 J.-J. Piales, *Traité de l'expectative des gradués*, op. cit., p. 451.

57 D. Julia, « La naissance du corps professoral », art. cit., p. 77. Voir aussi Dominique-François Rivard, *Recueil de mémoires touchant l'éducation de la jeunesse, surtout par rapport aux études*, Paris, 1763, p. 128-134.

58 Ulrich Rasche, « Die deutschen Universitäten und die Standliche Gesellschaft », dans Rainer Müller, *Bilder – Daten – Promotionen*, op. cit., p. 150-273, p. 230-235.

59 *Ibid.*, p. 248 et sq.

60 Cesar-Egasse Du Boulay, *Historia universitatis Parisiensis*, Paris, Pierre de Bresche, 1665-1673, t. V, p. 563.

Ramus en fait un des problèmes majeurs de l'université de Paris dans son *Advertissement sur la réformation de l'université*, publié en 1562⁶¹. Les sommes qu'il avance donnent la mesure de l'étroite population qui est susceptible d'accéder aux grades : 881 livres pour le doctorat en médecine, 1 200 livres pour celui de théologie, alors qu'un journalier ne gagne 10 sols par jour⁶². Ces évaluations comprennent il est vrai les tarifs officiels, mais aussi les indispensables frais annexes occasionnés par la prise du grade, qui sont omis dans les statuts et sont pourtant les plus élevés : cadeaux d'usage au jury, banquets et pots de vin divers, sans cesse interdits par les règlements et toujours présents. Ramus insiste sur les enjeux sociaux attachés à ces coutumes universitaires : « Et s'il y a [quelque] écolier qui soit quelque peu ambitieux, il faut qu'il fasse la largesse d'autant plus grande qu'il souhaitera plus grande louange de son savoir »⁶³. Il s'agit cependant ici des degrés les plus prestigieux et les plus chers, car obtenus dans la capitale à un moment où les droits d'examen constituent pratiquement le seul mode de financement des facultés et d'une population de docteurs que Ramus juge pléthorique et parasitaire. On pourrait donc citer des montants plus raisonnables : au milieu de notre période, vers 1670, le prix d'une licence en droit s'élève à 90 livres à Toulouse et à 150 livres à Paris⁶⁴. Si la somme n'est plus extravagante, elle reste suffisante pour exclure d'un degré pourtant banal tous ceux qui appartiennent au commun. Le coût des doctorats est toujours largement supérieur à ces montants aux XVII^e et XVIII^e siècles et atteint plusieurs centaines de livres en théologie et souvent plusieurs milliers en médecine, car il permet dans ce dernier cas d'accéder à une profession particulièrement lucrative et réglementée⁶⁵. Le témoignage

61 Ramus, *Advertissement sur la réformation*, *op. cit.*, p. 8-14.

62 *Ibid.*, p. 22 et p. 29 ; J.-M. Le Gall, art. cit., p. 49.

63 Ramus, *Advertissement sur la réformation*, *op. cit.*, p. 22-23.

64 Ch. Jourdain, *Histoire de l'université de Paris*, *op. cit.*, pièces justificatives, p. 11-112. Rapport de Charles d'Anglure de Bourlemont, cité par Ch. Jourdain, *L'université de Toulouse au XVI^e siècle*, *op. cit.*, p. 18.

65 Patrick Ferté, *Répertoire géographique des étudiants du Midi de la France (1561-1793)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2002-2011, 5 vol., t. I, p. 57, indique que le doctorat en médecine à Paris vaut 5 000 livres dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Selon J.-J. Piales, le coût des grades à Paris

livré par l'abbé Morellet dans ses mémoires montre combien le coût des grades les plus prestigieux peut constituer un obstacle financier : « Ma licence [de théologie] achevée en 1752, [...] je n'avais à espérer aucun secours de ma famille. L'asile que j'avais trouvé en la Sorbonne allait me manquer ; pour le conserver il fallait prendre le bonnet de docteur : nouvelle dépense de 7 à 800 francs, que je n'étais pas en état de faire. »⁶⁶

Il conviendrait, de plus, d'ajouter à ces montants les frais liés à l'entretien d'un étudiant pendant plusieurs années pour estimer le coût global d'une éducation jusqu'à la licence ou au doctorat. L'éventail des dépenses possibles en la matière est très large (parfois plusieurs milliers de livres annuellement pour une éducation aristocratique) mais, pour donner un ordre de grandeur, le montant commun des pensions annuelles de collègue varie généralement au XVIII^e siècle entre 200 et 400 livres (soit davantage que les revenus annuels d'un journalier), ce qui revient, sur une dizaine d'années, de la 6^e à la licence, à 2 000 ou 4 000 livres pour une scolarité⁶⁷. Les plus pauvres étudiants peuvent théoriquement bénéficier de dispositions charitables leur permettant de suivre des études en étant boursiers. Mais les bourses sont bien rarement accordées aux plus pauvres, car la « pauvreté » évoquée dans les fondations est toute relative : elle concerne surtout dans les faits les branches des familles de notables menacées de déclassement⁶⁸. Ceci explique que les places de boursiers soient en réalité souvent remplies par les fils des oligarchies provinciales et justifie qu'à Paris un boursier soit considéré

est en 1757 le suivant : 50 à 60 livres pour la maîtrise ès arts (mais le double si le candidat est noble ou bénéficiaire) ; 460 à 500 livres pour la licence en théologie ; et pour les doctorats « il est fort ordinaire qu'ils excèdent 600 livres » (*op. cit.*, p. 433 ; 443 ; 445).

⁶⁶ *Mémoires de l'abbé Morellet*, *op. cit.*, p. 61.

⁶⁷ R. Chartier *et al.*, *L'éducation en France...*, *op. cit.*, p. 180-181. De multiples prix de pensions sont fournis par Marie-Madeleine Compère et Dominique Julia, *Les collèges français (XVI^e-XVIII^e siècles)*, *Répertoire*, Paris, INRP / Éd. du CNRS, 3 vol., 1984-2002.

⁶⁸ Philippe Marchand, « Bourses et boursiers du collège de Lille sous l'Ancien Régime », dans *Liber amicorum Claude Lannette*, Lille, Commission historique du Nord, 2001, 251-261 ; Boris Noguès, *Une archéologie de corps enseignant. Les professeurs des collèges parisiens aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Belin, 2006, p. 45-46.

comme un bénéficiaire et paie deux fois plus de droits qu'un non boursier pour obtenir la maîtrise ès arts⁶⁹. Les dispositions qui dispensent les étudiants dont la pauvreté est reconnue du paiement des droits sont fréquentes, mais, faute de recherche à ce sujet, on ignore combien ont réellement pu en profiter, alors que les témoignages dénonçant le coût excessif des grades sont nombreux. Il convient donc de recevoir avec prudence les diverses dispositions charitables présentes dans les statuts et de ne pas sous-évaluer les obstacles financiers pour qui souhaite acquérir un degré universitaire.

Sans même entrer dans ces considérations pécuniaires, l'exclusion des candidats venus d'autres horizons sociaux que celui des familles « honorables » est explicite et assumé. Le témoignage de l'abbé Besnard illustre parfaitement la barrière sociale qui régit l'accès aux grades, ainsi que la logique corporatiste qui est à l'œuvre lorsqu'il s'agit d'éliminer des concurrents potentiels :

L'enseignement de la médecine était aussi confié à quatre professeurs, qui conféraient le doctorat après quatre années révolues d'études aux élèves, qui déclaraient être dans l'intention d'exercer leur art *extra muros*, c'est-à-dire partout ailleurs qu'à Angers. Quant à ceux qui avaient le dessein d'exercer *intra*, c'est-à-dire à Angers même, les épreuves étaient beaucoup plus longues et plus sévères pour eux que pour les autres, ce qui provenait peut-être du parti pris d'en borner le nombre, que je n'ai jamais vu excéder le nombre de quatorze. Il était d'ailleurs consacré par l'usage, tant en médecine qu'en droit, de ne pas conférer les grades nécessaires pour exercer en qualité de médecins et d'avocats à des candidats connus pour ne pas appartenir à des familles honorables dans la bourgeoisie⁷⁰.

Autre illustration du poids de la naissance pour l'accès aux qualifications, dans un contexte complètement différent, en 1758 les élèves de l'école de Ponts et chaussées rédigent une pétition contre un des leurs, dont ils considèrent qu'il déshonore le corps parce qu'il est

69 J.-J. Piales, *Traité de l'expectative des gradués*, op. cit., p. 433.

70 F.-Y. Besnard, *Souvenirs d'un nonagénaire*, op. cit., p. 124-125.

fil de boucher et dont ils demandent l'exclusion (« Nous croyons qu'il faut une naissance honnête, de l'éducation et des talents pour former un ingénieur »⁷¹). À l'inverse, l'appartenance à une famille ou une clientèle puissante peut rendre inutile certains processus de sélection. François Bluche note ainsi qu'au début du XVIII^e siècle le Président de Mesme dispense d'examen par ses pairs Aubéry de Vatan, car il a « l'honneur d'appartenir de fort près à M. le Président Portail » et qu'en 1722 on s'étonne qu'Antoine-Nicolas du Portail soit interrogé, « quoique fils de président à mortier »⁷². Plus généralement, l'origine sociale des juristes est supérieure à celle des élèves des autres facultés, alors qu'on a rappelé plus haut que ce degré était justement le moins sélectif⁷³. Pour poursuivre la réflexion de J. Revel et D. Julia, qui notent que ce n'est pas le degré qui fait le statut mais que « la fonction appelle le titre plus que l'inverse », et qui citent ces prélats qui demandent au XVI^e siècle que leur soit donné le doctorat en théologie en raison de leur rang, on suggérerait même que ce n'est pas tant la valeur du grade qui confère de l'honorabilité à son détenteur, que l'honorabilité du détenteur qui peut donner une valeur au grade⁷⁴. Ainsi s'expliquent, dans les discours prononcés à l'occasion des soutenances, les remerciements adressés par les facultés aux fils des grandes familles de l'honneur qu'ils leur font ainsi, ou bien la rédaction par les professeurs de panégyriques de leurs élèves⁷⁵.

71 Antoine Picon, « De l'ingénieur-artiste au technologue : procédures de sélection et notation des élèves à l'école des ponts et chaussées. 1747-1851 », *Paedagogica Historica*, t. XXX, n° 1, 1994, p. 411-452, p. 428.

72 François Bluche, *Les magistrats du Parlement de Paris, au XVIII^e siècle, (1715-1771)*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, p. 24.

73 Richard L. Kagan, « Law Students and Legal Careers in Eighteenth Century France », *Past and Present*, n° 68, 1975, p. 38-72 : entre les deux tiers et les trois quarts des étudiants en droit sont issus de l'office ou de la basoche. Voir aussi M.-M. Compère, *L'éducation en France, op. cit.*, p. 277.

74 D. Julia et J. Revel, *Les Universités européennes, op. cit.*, p. 151 et p. 174. On retrouve ici, dans un autre registre social, le bel exemple de Stellanus Fiedler, ignare et complètement silencieux à l'examen, à qui l'on accorde quand même à Wittenberg en 1639 la maîtrise ès arts, par égard pour son statut de pasteur et père de famille (William Clark, *Academic Charisma and the origins of the research University*, Chicago, University of Chicago Press, 2007, p. 100-101).

75 B. Noguès, *Une archéologie de corps enseignant. op. cit.*, p. 145-149.

Hormis pour la théologie, qui appelle un jugement plus nuancé, imaginer que les grades puissent fonctionner comme un ascenseur social constitue donc un énorme anachronisme. Dans une société qui voit d'un très mauvais œil les promotions, comme en atteste le malthusianisme éducatif de bien des auteurs obsédés par la hantise du désordre des états⁷⁶, et dont on considère qu'elle limite effectivement autant qu'elle le peut les ascensions une fois passé le xvi^e siècle, le degré universitaire est bien le signe plus que l'instrument d'une ascension, éventuellement conçu pour confirmer une position sociale honorable obtenue par ailleurs⁷⁷.

3. Le degré universitaire est-il une source de légitimation sociale ?

Ce constat a conduit les historiens à valoriser les fonctions de reproduction (pour les élites déjà installées), mais aussi de légitimation (pour les élites récentes) attachées aux degrés. De Durkheim à Bourdieu, la lecture qui fait de l'obtention du degré un simple rite d'institution, destiné à intégrer le candidat dans une communauté professionnelle dont il est peu ou prou issu et dont il partage les valeurs insiste sur la reproduction sociale⁷⁸. Cette lecture paraît précisément confirmée par les témoignages cités plus haut ou par les réductions de temps d'études dont bénéficient par exemple les fils de médecins pour accéder eux-mêmes à cette profession, ou encore par l'origine familiale des étudiants en droit analysée par Richard Kagan⁷⁹. Les dispositions de nature corporative, qui interdisent de pratiquer la médecine à Paris si l'on n'a pas été gradué

76 Voir F. de Dainville, *L'éducation des jésuites*, op. cit., première partie, « Géographie et sociologie scolaires » ; Jean Nagle, « Les fonctionnaires au xvii^e siècle », dans Marcel Pinet, *Histoire de la fonction publique*, t. II, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, p. 205. Un exemple tardif est fourni par Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, *Essai d'éducation nationale*, s.l., 1763, p. 25-29.

77 A. Jouanna, « Des "Gros et Gras" aux "Gens d'honneur" », art. cit., p. 129. Voir aussi W. Frijhoff, « Modifications des fonctions sociales de l'université... », art. cit., p. 143.

78 Émile Durkheim, *L'évolution pédagogique en France*, Paris, Presses universitaires de France, 1990 [1938], p. 96 et p. 147 ; Pierre Bourdieu, « Épreuve scolaire et consécration sociale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 39, sept. 1981, p. 3-70, et *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, p. 121-122.

79 Ch. Jourdain, *Histoire de l'université de Paris*, op. cit., pièces jointes, p. 8 ; R. Kagan, art. cit.

dans cette ville ou qui multiplient par sept le coût du doctorat à Reims et Angers si l'on déclare vouloir s'établir sur place par rapport à ceux qui quittent la ville, contribuent également à la reproduction des états⁸⁰. Cette fonction, qui n'est finalement qu'une conséquence de la fonction d'exclusion qui vient d'être développée, est largement admise par les historiens de l'université, Willem Frijhoff voyant avant tout dans le diplôme la marque d'une « capacité culturelle et sociale à embrasser un état social ou à entrer dans une profession »⁸¹.

142

De son côté, la légitimation par les degrés des nouvelles élites qui émergent au xvi^e siècle repose sur le fait qu'une supériorité culturelle par rapport aux élites traditionnelles est susceptible de compenser la fraîcheur d'un titre nobiliaire. Arlette Jouanna, dans une synthèse sur les élites françaises de la première modernité, présente ainsi les « fondements symboliques de la supériorité sociale » et insiste sur l'importance que revêt alors la formation universitaire pour la robe, opposée de ce point de vue à l'épée, dont les auteurs contemporains comme Nicolas Pasquier ou Antoine de Laval se plaisent, peut-être de manière exagérée, à souligner l'inculture⁸². Le premier estime ainsi que « le mépris des belles lettres a tenu longuement tel rang chez [le gentilhomme], qu'il tournoit à grand gloire de faire profession d'ignorance »⁸³. Au moins dans la première phase de l'ascension sociale, la détention d'un titre universitaire permettrait donc

80 *Déclaration royale du 29 mars 1696 [...] portant qu'aucune personne ne pourra faire la fonction de médecin [...] dans la ville [...] de Paris, encore qu'il ait obtenu des degrez dans les autres universitez du Royaume, qu'il ne soit présenté en ladite Faculté de Paris pour y prendre de nouveaux degrez de bachelier licencié ou de docteur...*, Paris, 1696, confirmée par un arrêt du Parlement du 3 septembre 1696. Sur le coût des doctorats, voir D. Julia et J. Revel, *Les Universités européennes*, op. cit., p. 279-281.

81 W. Frijhoff, dans W. Ruegg, *A history of the University*, op. cit., p. 357. L'idée est également développée dans D. Julia et J. Revel, op. cit., p. 168 (« Passer par une faculté, y prendre ses grades revient en fait à entrer dans un corps professionnel dont les règles et les privilèges, contraintes et passe-droits, cimentent la cohésion ») ; A. Jouanna, « Des "Gros et Gras" aux "Gens d'honneur" », art. cit., p. 28-29 et 102 ; G. Huppert, op. cit., p. 102-129, dans une perspective marxiste.

82 Nicolas Pasquier, *Le Gentilhomme* [1611], éd. D. Carabin, Paris, Honoré Champion, 2003 ; Antoine de Laval, *Desseins des professions nobles et publiques*, Paris, L'Angelier, 1605, chapitre « Si l'étude de la jurisprudence n'est utile qu'à l'avocat et au juge. »

83 N. Pasquier, *Le Gentilhomme*, op. cit., p. 158.

aux nouvelles élites urbaines de se distinguer du vulgaire et d'intégrer le groupe des « gens d'honneur », voire d'afficher une certaine supériorité sur la vieille noblesse⁸⁴. Quelques tentatives pour établir une équivalence entre la détention d'un degré universitaire et l'appartenance à la noblesse peuvent même être repérées, en France comme dans le cadre européen⁸⁵. Ainsi le chapitre de Saint-André de Bordeaux demande-t-il jusqu'au xvi^e siècle d'être noble *ou* gradué pour y entrer⁸⁶. C'est aussi l'origine que donne Jean Nagle aux charges anoblissantes fondées en 1495 par un chancelier qui se disait « docteur et chevalier ès lois »⁸⁷. Le poids des grades et le rapport aux études changeraient ensuite au xvii^e siècle, « lorsque, selon A. Jouanna, la situation des dynasties de robe [est] bien établie, [et] que les exigences intellectuelles se [font] moins grandes »⁸⁸. Le schéma qui se dessine en filigrane à la lecture de ces travaux verrait s'affirmer le prestige social des grades au xv^e siècle, avant leur relatif effacement à partir des guerres de religion. La reconnaissance des diplômes s'opposerait alors trop frontalement aux représentations dominantes d'une société qui valorise de plus en plus la stabilité et tend effectivement à limiter la mobilité sociale⁸⁹.

84 A. Jouanna, « Des “Gros et Gras” aux “Gens d'honneur” », art. cit., p. 28-30. L'idée de la légitimation par les grades est développée par W. Frijhoff, dans W. Ruegg, *A history of the University*, op. cit., p. 413-414 ; celle de la distinction du vulgaire grâce aux grades par le même auteur, « Université et marché de l'emploi dans la République des Provinces-Unies » dans R. Chartier, D. Julia, J. Revel, *Les Universités européennes*, op. cit., t. 1, p. 205-243, p. 205-206. Voir aussi Jacques Verger « Prosopographie des élites et montée des gradués : l'apport de la documentation universitaire médiévale », dans Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, *L'État moderne et les élites, xiii^e-xviii^e siècle. Apports et limites de la prosopographie*, actes du colloque international CNRS-Paris-I, 16-19 octobre 1991, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 363-372, p. 367 et Bernard Chevalier « Le pouvoir par le savoir : le renouvellement des élites urbaines en France au début de l'âge moderne (1350-1550) » dans Claude Petitfrère (éd.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au xx^e siècle*, actes du colloque de Tours, 7-9 septembre 1998, Tours, CEHVI, 1999, p. 73-81, p. 73.

85 Frijhoff dans W. Ruegg, *A history of the University*, op. cit., p. 368-369.

86 P. Loupès, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux xvii^e et xviii^e siècles*, op. cit., p. 208.

87 Jean Nagle, « les fonctionnaires au xvii^e siècle », art. cit., p. 205.

88 A. Jouanna, « Des “Gros et Gras” aux “Gens d'honneur” », art. cit., p. 60.

89 Voir le numéro spécial de la revue xvii^e siècle, consacré à la mobilité sociale, t. XXXI, n° 1, 1979.

En limitant notre propos au seul usage public des grades (et non plus à la culture et aux études en général), cette hypothèse d'une poussée au XVI^e siècle suivie d'un recul de la valeur sociale des titres universitaires à partir du XVII^e siècle est-elle confirmée ? Sur le modèle des études déjà menées sur les titres et épithètes d'honneur utilisés dans la France d'Ancien Régime, la place des titres universitaires dans la manière de déclarer sa propre condition dans deux populations a été examinée⁹⁰. L'analyse a porté sur les édiles qui composent les administrations municipales de quelques grandes villes françaises et, d'autre part, sur les auteurs qui ont publié entre 1500 et 1789 un ouvrage en français figurant dans le catalogue de la Bibliothèque nationale de France. On en est resté à chaque fois aux déclarations, sans vérifier qui détenait quel diplôme. Mais l'objet n'était pas ici d'établir une sociologie de ces groupes à travers une lourde prosopographie, ni de mesurer le poids des gradués parmi les élites, mais bien d'observer le rôle des titres universitaires dans le jeu des représentations sociales.

Les titulaires municipales

De nombreuses listes d'officiers municipaux ont été publiées et permettent de saisir facilement ce milieu. Certaines ne livrent que les noms des maires, comme à Montpellier ou à Dijon. À Montpellier, la fonction de premier consul est annuelle et, au XVI^e siècle, sur une centaine d'individus (certains exercent la fonction deux fois), huit se présentent comme licenciés et onze indiquent qu'ils sont docteurs, soit dix-neuf gradués en tout⁹¹. Parmi ces derniers, quinze ne mentionnent pour décrire leur état que des titres universitaires, ce qui laisse penser que ces titres sont alors suffisants pour fonder un statut. Aux XVII^e et

⁹⁰ Deux ouvrages collectifs très riches et stimulants sur la question sont à signaler : Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2004 ; Laurence Jean-Marie (dir.), *La notabilité urbaine x^e-xviii^e siècles*, actes de la table ronde organisée à la MRSN de Caen, 20-21 janvier 2006, Caen, Centre de recherches d'histoire quantitative, 2007.

⁹¹ D'après Charles d'Aigrefeuille, *Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre temps* [1737], éd. M. de La Pijardière, Montpellier, C. Coulet, 1875-1882, 4 vol., t. II, p. 388-393.

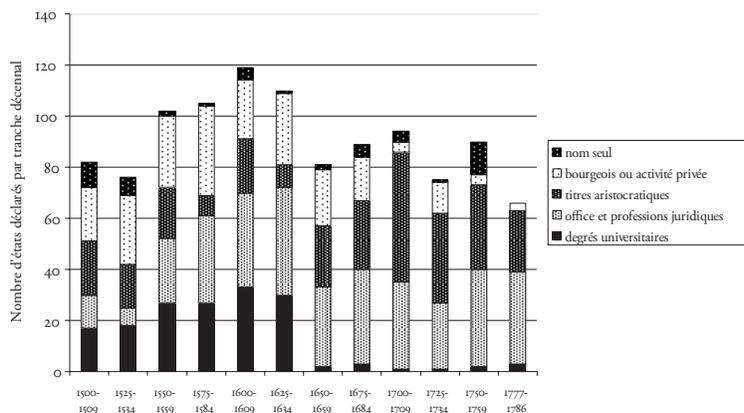
xviii^e siècles, plus aucun titre universitaire n'apparaît dans les registres municipaux montpelliérains et les premiers consuls mettent alors plus volontiers en avant la possession de seigneuries ou d'offices royaux. À Dijon, sur vingt-trois maires élus entre 1509 et 1787, huit possèdent des degrés universitaires (cinq sont docteurs en droit, deux sont licenciés et un est médecin)⁹². Mais, comme à Montpellier, l'élection de licenciés ou docteurs est strictement bornée au xvi^e siècle, entre 1531 et 1581 précisément, plus aucun ne déclarant de titre universitaire après cette date.

L'étude d'une population plus large, celle des capitouls de Toulouse (huit individus désignés chaque année), confirme les tendances observées à Montpellier et Dijon et permet de préciser l'utilisation du titre universitaire dans la présentation de soi. Un sondage recensant 40 % des capitouls en poste entre 1500 et 1786 a permis d'analyser les titulatures de 800 individus différents (graphique 1)⁹³. Dans cette ville universitaire, la mention d'un degré universitaire est fréquente dès les premières décennies du xvi^e siècle (21 % des états déclarés dès 1500-1509) et se maintient à un haut niveau tout au long du xvi^e siècle (26 à 28 % entre 1525 et 1609). Elle s'effondre ensuite entre 1635 et 1650, passant brutalement de 27 % à 2 % des états déclarés, et se maintient à cet étiage jusqu'à la Révolution. À l'inverse, on assiste comme ailleurs à la progression régulière des offices et des titres aristocratiques, qui représentent ensemble 90 % des états déclarés à la fin du xviii^e siècle.

92 Ferdinand Amanton, « Précis historique et chronologique sur l'établissement de la commune et des vicomtes mayeurs ou maires de Dijon », *Mémoires de la commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or*, t. VIII, Dijon-Paris, Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or, 1870-1873, p. 1-141, liste des maires p. 44-127.

93 D'après Abel et Froidefont, *Tableau chronologique des noms de MM. les capitouls de la ville de Toulouse, [...] depuis l'année 1147 [...] jusques et y compris la présente année 1786, par les sieurs Abel et Froidefont*, Toulouse, J.-F. Baour, 1786.

Graphique 1. Évolution des différents états déclarés par les capitouls toulousains (1500-1786)

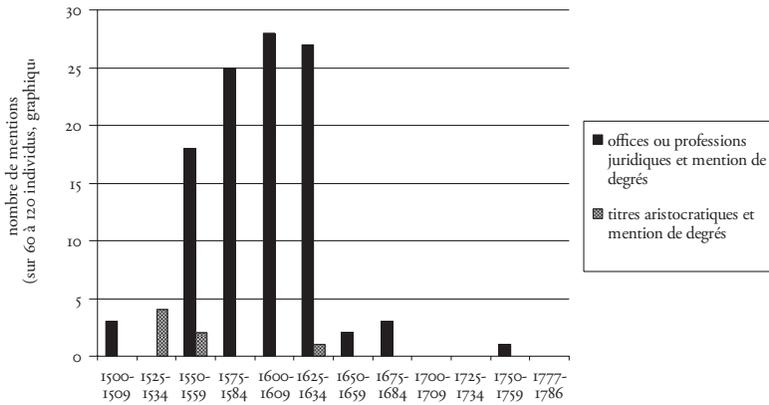


146

Nota : le nombre d'états est rarement égal au total théorique de 80 par tranche décennale (huit capitouls par an pendant dix ans), car certains individus sont en charge plusieurs années et parce que d'autres déclarent plusieurs états qui ont été comptabilisés séparément (voir graphique 2 pour ces doubles comptes).

On observe donc dans ces trois villes une disparition de la mention d'un titre universitaire dans les titulatures des édiles au tournant des XVI^e et XVII^e siècles, au profit des offices et autres professions juridiques ou bien des titres aristocratiques et seigneuriaux. La fin de cette mention ne doit pas être interprétée comme l'absence de détention d'un grade par ces hommes, bien au contraire : comme on l'a vu plus haut, la licence devient obligatoire au cours de la période étudiée pour tous les officiers de justice. Autrement dit, la déclaration d'une licence est devenue inutile car elle est sous-entendue par l'état d'avocat ou d'officier qui la rend obligatoire. À l'inverse, les degrés paraissaient suffisamment rares au XVI^e siècle (jusqu'en 1625) pour être mentionnés et apporter une plus-value sociale à leurs détenteurs, lorsque les officiers toulousains n'hésitaient pas à ajouter une licence ou un doctorat à l'état déjà honorable d'officier (graphique 2). La détention systématique des degrés par les officiers et avocats conduit donc à une banalisation – une dévaluation ? – des titres universitaires au XVII^e siècle, qui explique leur disparition dans les déclarations d'état.

Graphique 2. Cas de doublement de la mention d'un état par un titre universitaire



147

BORIS NOGUIS – Certificat, filtre ou titre ? La fonction sociale des degrés universitaires

Il convient de souligner que cette dévaluation déborde le strict milieu judiciaire (où la systématisation de la licence pourrait expliquer le silence à son propos), puisqu'on rencontre au XVI^e siècle des seigneurs qui se plaisent à mentionner leur titre universitaire, à Toulouse (graphique 2) comme à Dijon, où Jehan Noël, élu maire de Dijon en 1531, se dit « seigneur de Biernes, docteur ès droits », alors qu'aucun seigneur ne déclare plus de degré au XVIII^e siècle. De même, le doctorat est atteint par cette désaffection dans les déclarations, puisqu'il disparaît tout autant que la licence. Dans ce cas, la banalisation du degré ne peut servir d'explication, car le doctorat n'est pas requis pour la détention d'un office de judicature et on sait par ailleurs que ce grade devient de moins en moins fréquent au XVIII^e siècle⁹⁴. En médecine, quelques capitouls toulousains se disent « docteur en médecine » au XVI^e siècle, alors que leurs lointains successeurs se présentent comme « médecin » au XVIII^e siècle. Les deux étant équivalents et indissociables aux deux périodes, on assiste ici à la substitution de la profession au titre universitaire (phénomène qui avait également été repéré par W. Frijhoff à propos des médecins néerlandais du XVIII^e siècle⁹⁵). Quel que soit le degré ou le milieu social

94 D. Julia et J. Revel, *Les Universités européennes*, op. cit., p. 364-365.

95 W. Frijhoff « Université et marché de l'emploi dans la République des Provinces-Unies », art. cit., p. 233-235.

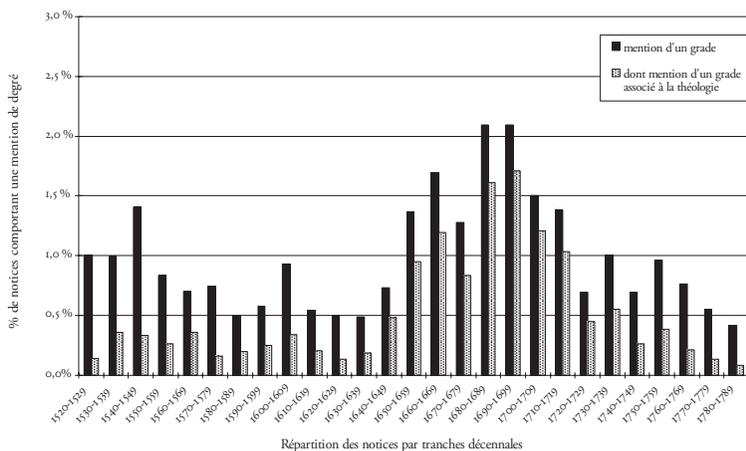
ou professionnel concerné, la disparition du titre universitaire comme élément constitutif du statut social déclaré apparaît donc comme un phénomène général au sein de ces élites urbaines.

Des auteurs sans grades

148

Une étude comparable a été menée sur un autre milieu, *a priori* davantage susceptible de mettre en avant un titre universitaire que celui des magistrats municipaux : celui des auteurs d'ouvrages imprimés. Le repérage impressionniste de quelques titres connus semble confirmer l'hypothèse d'une appétence particulière des auteurs pour la mention de degrés, comme dans ces *Louenges du roy Louys XII^e de ce nom, nouvellement composees en latin par maistre Claude de Seyssel docteur en tous droitz et maistre des requestes ordinaires de l'hostel du Roy* (1508) ou dans le *Quart livre des faicts et dictz héroïques du bon Pantagruel, composé par M. François Rabelais, docteur en médecine* (1552). Un comptage systématique sur les 425 000 documents publiés en français entre 1500 et 1789 conservés à la Bibliothèque nationale de France a été effectué, à partir du catalogue informatisé de cet établissement. Comme pour les édiles des villes étudiés plus haut, le repérage des grades s'appuie sur les déclarations de ces auteurs dans la page de titre, et non sur la détention réelle d'un diplôme. Globalement, sur les 425 000 notices correspondant aux livres publiés entre 1500 et 1789, à peine 1 % contiennent dans la rubrique auteur ou la rubrique titre une référence à la détention d'un degré de bachelier, licencié ou docteur. Même dans un domaine aussi susceptible de valoriser le grade que le monde des gens de lettres, le titre universitaire est donc très faiblement mis en avant et l'impression qui pouvait se dégager de la lecture de quelques titres connus est particulièrement trompeuse.

Graphique 3. Les déclarations de degrés par les auteurs français, d'après les notices du catalogue de la BnF



Les variations au cours de la période considérée ne paraissent guère significatives, puisqu'on passe d'un minimum de 0,5 % à, au plus, 2 % des notices associées à un titre universitaire (graphique 3). Hormis une brève poussée dans la décennie 1540, la période où l'on recense le plus souvent des gradués s'étend de 1650 à 1720, pendant laquelle 1,5 à 2 % des notices font référence aux termes de bachelier, licencié ou docteur. Cette crue, qui peut paraître contradictoire avec les remarques formulées plus haut à propos des élites municipales, correspond en réalité à la publication d'ouvrages à caractère théologique : au cours de ces soixante-dix ans, les termes « théologie » ou « Sorbonne » sont présents dans plus de 70 % des notices qui mentionnent un degré. En ces temps marqués par la querelle janséniste, les auteurs mettent en effet volontiers en avant leur qualité de docteur ou licencié en théologie, sans doute pour donner davantage de poids à leur argumentation. Comme pour la population précédemment analysée, la période durant laquelle la mention de grades est la moins fréquente correspond à la fin de l'Ancien Régime, avec seulement 0,4 % des notices faisant allusion à un titre universitaire entre 1780 et 1789. Les degrés en théologie sont alors présents dans 0,08 % de l'ensemble des notices, soit seulement 20 % des publications associées à

un titre universitaire. La forte corrélation entre la fréquence des gradués dans la population des auteurs d'une période donnée et la part des ouvrages à caractère religieux laisse penser que le degré n'a véritablement eu de signification que dans les milieux cléricaux. Globalement, si le grade a pu avoir quelque poids aux yeux des jansénistes ou de leurs adversaires sous le règne de Louis XIV, les auteurs français de l'époque moderne n'y ont guère été sensibles et n'en ont jamais fait la clé de leur succès. Il est ainsi remarquable que, malgré son objet, l'ouvrage d'Adrien Baillet intitulé *Des enfants devenus célèbres par leurs études ou leurs écrits* ne mentionne la prise de degrés, parmi des dizaines de biographies, que pour un seul personnage, Melanchthon, fait bachelier à quatorze ans et docteur à dix-sept⁹⁶.

Ces derniers éléments illustrent le faible prestige conféré par la détention de degrés universitaires dans la société d'Ancien Régime. De fait, ces degrés constituent rarement un « ornement » ou une « décoration », comme le laisseraient entendre Piales et quelques historiens, et on serait bien en peine de repérer chez les hommes de ce temps un quelconque fétichisme attaché à la possession de cet objet symbolique. Sa détention répond généralement à des préoccupations simplement utilitaires. On lui préfère alors, de loin, la mention d'une profession honorable ou d'un état, de médecin, avocat, conseiller d'une cour de justice ou seigneur – même si l'extrême diversité des situations recouvertes par ces appellations est par ailleurs connue. D'une manière générale, on doit donc souligner l'incapacité du degré universitaire à s'ériger durablement en titre socialement reconnu. Il convient certes d'apporter deux nuances à ce bilan. Du ^{xvi}^e au ^{xviii}^e siècle, le rapport aux grades évolue. Malgré l'hostilité générale aux universités qui traverse la Renaissance et les Réformes, les licenciés ou les docteurs du ^{xvi}^e siècle témoignent d'un réel attachement à ces titres, quelques uns se haussant suffisamment du col pour croire approcher la noblesse, avant que le prestige lié à ces désignations ne connaisse un indiscutable

⁹⁶ Adrien Baillet, *Des enfants devenus célèbres par leurs études ou leurs écrits*, Paris, Dezallier, 1688. Biographie de Melanchthon, p. 129-133.

déclin au début du xvii^e siècle. D'autre part, le monde clérical paraît moins sensible à ces évolutions. Il reste attaché aux degrés en théologie qui ont, par rapport aux autres, la particularité d'être plus exigeants intellectuellement, plus ouverts socialement et qui conservent donc une certaine *aura*. On pourrait ajouter à ces nuances une limite importante de cette étude : la parole saisie, qu'il s'agisse des auteurs cités ou des deux populations analysées, est celle du monde des élites et les représentations du commun y sont absentes. Quelle signification pouvait avoir pour un paysan ou un artisan la détention d'une licence ? La complaisance de tel bailleur à étaler ses titres chez le notaire (pratique qui resterait à évaluer et à comparer avec les usages du grade dans d'autres contextes) impressionne-t-elle le preneur autant qu'il le souhaite ? Il restera difficile de répondre.

Ces réserves faites, l'incapacité du degré à constituer un état socialement reconnu et valorisé n'est guère surprenante dans la société française d'avant 1789. Outre la force du modèle et des valeurs aristocratiques, les débouchés que peuvent espérer les diplômés paraissent trop étroitement orientés vers les offices ou quelques professions libérales à l'accès solidement contrôlé pour donner à cette population un poids suffisant. Ainsi s'explique l'indifférence massive des étudiants pour la prise de grades dont ils n'auront pas l'usage. Au-delà de cette utilité sociale limitée, cet échec est également celui de la monarchie, qui ne parvient pas à imposer sa définition du grade comme certificat de compétence. La systématisation d'une licence à peu près dépourvue de contenu et de signification dans les emplois auxquels elle conduit ne provoque finalement qu'une banalisation et une dévaluation supplémentaire de ce degré au xvii^e siècle. Et, en mettant à part la théologie, cet échec est enfin celui des universités, qui n'ont pas su trouver de solution – mais y en avait-il ? – à la contradiction qui consiste à proclamer que le degré doit être le reflet d'une compétence et à accorder simultanément une écrasante priorité aux critères sociaux pour les conférer. Ce double constat laisse donc penser que c'est finalement la fonction de filtre qui a le mieux fonctionné. Filtre qui ne servirait pas tant à distinguer des élites (puisqu'on a vu qu'il était socialement de peu de valeur et de peu d'usage), qu'à exclure des importuns. En ce sens, alors qu'on a pu déceler à

l'échelle européenne une diversification des usages sociaux de l'université au XVIII^e siècle ou parfois une réorientation de leurs fonctions vers des formations conduisant directement à une profession⁹⁷, l'impression qui domine dans le cas français est plutôt celle d'un appauvrissement de ses fonctions par rapport à la première modernité, à travers un resserrement autour de ce seul mécanisme d'exclusion sociale.

97 W. Frijhoff, dans W. Rugg, *A history of the University*, *op. cit.*, p. 415 et, du même, « Modifications des fonctions sociales de l'université... », *art. cit.*, p. 146.